

Le sigle « SRC » employé dans le présent questions/réponses désigne le Service Régional de Contrôle, service de l'Etat dépendant de la DREETS chargé de l'enregistrement et du contrôle des organismes de formation

Toutes les communications adressées à ce service doivent être adressées :

- Par courrier, à l'adresse suivante :
DREETS Nouvelle-Aquitaine
Service régional de contrôle de la formation professionnelle
6, allée des Anciennes Serres - CS 90200
86281 ST BENOIT CEDEX
- Par courriel, à l'adresse suivante : dreets-na.ur86-controle-fp@dreets.gouv.fr

LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Dois-je me déclarer ?

Qu'est-ce que la déclaration d'activité ?	Toute personne qui réalise des actions concourant au développement des compétences doit déclarer son activité auprès du Préfet de région territorialement compétent (DREETS – Service régional de contrôle). Dispenser des actions relevant de la formation professionnelle sans numéro d'activité est une infraction, qui peut être réprimée pénalement et financièrement. Cette obligation repose également sur les sous-traitants (ou prestataires) d'organismes de formation déclarés.
Qu'est ce que la formation professionnelle ?	<p>Le code du travail définit la formation professionnelle (article L 6311-1) : « <i>La formation professionnelle continue a pour objet de favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle des travailleurs, de permettre leur maintien dans l'emploi, de favoriser le développement de leurs compétences et l'accès aux différents niveaux de la qualification professionnelle, de contribuer au développement économique et culturel, à la sécurisation des parcours professionnels et à leur promotion sociale.</i> Elle a également pour objet de permettre le retour à l'emploi des personnes qui ont interrompu leur activité professionnelle pour s'occuper de leurs enfants ou de leur conjoint ou descendants en situation de dépendance. »</p> <p>Une action de formation professionnelle se définit donc par 3 critères cumulatifs :</p> <ul style="list-style-type: none">- Un public d'actifs (salariés, demandeurs d'emploi, créateurs ou chefs d'entreprise, apprentis, professions libérales...),- Un parcours pédagogique permettant une montée en compétence mesurable,- Un objectif professionnel (développer ses compétences sur son poste de travail, créer une entreprise, changer de métier...)

	<p>L'article L 6313-1 du code du travail vient préciser les grandes catégories d'action qui concourent au développement des compétences et qui entrent dans le champ d'application de la formation professionnelle. Ces actions sont les formations proprement dites mais également les bilans de compétences, les actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience et les actions de formation par apprentissage.</p>
Comment savoir si mon activité relève de la formation professionnelle	<p>Il n'est pas possible au SRC de donner un avis <i>a priori</i> sur l'éligibilité d'une action de formation au champ de la formation professionnelle. C'est après instruction de l'ensemble des éléments présentés que le SRC déterminera l'éligibilité de l'action et prendra la décision d'accepter ou de refuser la demande.</p> <p>Il peut cependant être précisé ce qui suit :</p> <p>En tout état de cause, les actions suivantes ne sont pas éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les actions de conseil, audit, accompagnement, sensibilisation... - les actions destinées à un autre public que celui de la formation professionnelle ne sont pas éligibles : il en est ainsi des restations destinées à des particuliers sans visée professionnalisante, à des bénévoles, des retraités, des jeunes en formation initiale... <p><u>Conseil :</u></p> <p>Le parcours pédagogique et l'objectif professionnel de votre stagiaire (client) doivent apparaître très clairement dans les pièces de votre demande. Cela aidera l'administration à apprécier si votre prestation correspond à de la formation professionnelle et permettra d'accélérer l'instruction de votre demande.</p>
Je suis autoentrepreneur, pas une société	<p>Quelle que soit la forme juridique de l'organisme (société, EI, auto-entrepreneuriat...), l'activité de prestataire de formation doit être déclarée auprès de la DREETS. Il n'existe pas de cas d'exonération à raison du statut juridique de l'organisme. Les auto-entrepreneurs bénéficient cependant d'une procédure de déclaration aménagée (voir question XXX).</p>
Je mets en relation des clients avec des organismes de formation	<p>Selon les dispositions de l'article L6351-1 du code du travail, toute personne (physique ou morale) qui réalise des prestations visées à l'article L6351-1 du même code, doit déclarer son activité auprès du Préfet de région compétent.</p> <p>Si vous n'êtes là que comme intermédiaire entre un client et un formateur indépendant de votre structure, vous ne réalisez pas de prestations au sens de l'article L6351-1 précité et vous n'avez pas à déclarer votre activité auprès du SRC.</p>
Je suis formateur salarié (occasionnel ou non), dois-je me déclarer ?	<p>Tout prestataire de formation professionnelle doit déclarer son activité auprès du Préfet de région territorialement compétent. Un formateur salarié d'un organisme de formation, que ce soit à titre permanent ou occasionnel, n'a pas besoin d'être déclaré. Le n° de déclaration d'activité de prestataire de formation est celui de son employeur.</p>
Mon entreprise est à l'étranger, dois-je déclarer mon activité ?	<p>La déclaration d'activité des prestataires de formation professionnelle est une obligation légale, prévue par les dispositions de l'article L6351-1 du code du travail. S'agissant des organismes dont le siège social n'est pas domicilié en France, un texte réglementaire (article R6351-3 du même code) vient préciser la règle d'assujettissement à cette obligation de déclaration.</p>

	<p>L'organisme de formation établi à l'étranger est assujetti à l'obligation de déclarer son activité de prestataire de formation auprès du Préfet de Région compétent, à raison du domicile de son représentant (article R 6351-3 du code du travail). En cas de sous-traitance, le donneur d'ordre ne peut pas être ce représentant.</p> <p>Toutefois, il ressort du second alinéa de ce même article que les organismes de formation qui cumulent les deux particularités suivantes ne sont pas soumis à déclaration d'activité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ont leur siège dans un état membre de l'Union européenne (ou l'Espace économique européen), - Et interviennent de manière occasionnelle sur le territoire Français. <p>Attention : même si l'organisme de formation qui répond à ces deux conditions n'est pas soumis à cette obligation de manière générale, cette démarche redevient un préalable obligatoire s'il souhaite bénéficier de financements publics (France Travail, OPCO, Conseil régional, CPF...), soumis à la démarche de qualité de la formation (EDOF, QUALIOPI, etc...).</p>
Dois-je être agréé ?	<p>La déclaration d'activité des organismes de formation n'est pas un agrément. Cela signifie que l'Etat n'apporte aucune validation quant au contenu des actions proposées. Le SRC s'assure simplement que l'action que vous mettez en œuvre relève bien de la formation professionnelle au sens des articles L 6311-1 et L 6313-1 du code du travail.</p> <p>Le numéro de déclaration d'activité ne peut en aucun cas être confondu avec un numéro d'agrément : il est même interdit d'assimiler les deux. Ainsi, si vous souhaitez mentionner votre numéro d'activité dans votre publicité, vous ne pouvez le faire que sous cette forme « Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat » (article L 6352-1é du code du travail).</p> <p>Attention : dans certains domaines, il vous faudra disposer d'un agrément distinct de la déclaration d'activité reconnue par la DREETS. Cet agrément, délivré par une autorité spécialisée, est par exemple requis pour les formations dans le domaine de la santé/sécurité au travail (agrément CARSAT), de la sécurité privée (agrément CNAPS), de certaines professions médicales</p> <p>RENSEIGNEZ VOUS sur votre domaine d'activité</p>
Mon activité peut -elle être financée par des fonds publics ?	<p>Les activités de formation professionnelle dûment enregistrées peuvent être prises en charge par des financements publics à condition que l'organisme de formation soit certifié QUALIOPI.</p> <p>Outre la justification d'un numéro de déclaration d'activité actif et d'une certification QUALIOPI, la prise en charge par des financeurs publics ou au titre de fonds mutualisés répond à d'autres critères qualitatifs sur lesquels l'administration ne peut pas se prononcer. Ce point est à voir avec les financeurs concernés.</p>
Certification QUALIOPI	<p>Tous les organismes de formation qui souhaitent bénéficier de fonds publics ou de fonds mutualisés (fonds des OPCO et des FAF) doivent certifiés au titre de la qualité.</p> <p>Pour vous aider à préparer la démarche de certification, vous pouvez vous référer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/acteurs-cadre-et-qualite-de-la-formation-professionnelle/article/qualite-des-actions-de-formation • au Guide de lecture du référentiel national Qualité : guide-lecture-referentiel-qualite.pdf (travail-emploi.gouv.fr)

	<p><u>Deux précisions importantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - la démarche de certification est à engager et réaliser en même temps ou après attribution du numéro de déclaration. - La certification Qualité ne remplace pas les dispositifs d'agrément spécifique à certains secteurs d'activité (santé, sécurité...). <p>Les sous-traitants ne sont pas obligés d'être certifiés (sauf financement CPF). Il appartient au donneur d'ordre faisant appel à la sous-traitance de s'assurer du respect du référentiel qualité par le sous-traitant.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La reconnaissance d'une certification Qualiopi ne préjuge en rien de l'attribution d'un numéro de déclaration d'activité, les deux démarches étant indépendantes.
--	--

DECLARATION D'ACTIVITE	
<u>Comment faire ?</u>	
Où dois-je demander mon numéro d'enregistrement ?	<p>L'organisme prestataire se déclare auprès du préfet de région (DREETS) compétent à raison soit du lieu de son principal établissement, soit du lieu où est assurée sa direction effective, soit du lieu de son siège social (Article R.6351-2 du Code du travail). Il doit pouvoir justifier de cette situation auprès de la DREETS (SRC).</p> <p>La demande doit être déposée en ligne via l'application « Mon activité formation ». La télédéclaration remplace l'envoi du formulaire CERFA et des pièces justificatives au service régional de contrôle de la DREETS.</p>
A quel moment dois-je engager ma démarche ?	<p>Vous ne pouvez pas demander à être enregistré de façon prévisionnelle.</p> <p>Vous ne pouvez l'être que si vous avez d'ores et déjà un client direct (entreprise, particulier ou donneur d'ordre lui-même immatriculé). <u>Le contrat commercial qui vous lie à ce client est d'ailleurs l'une des pièces constitutives du dossier de demande.</u> Il est très important de l'établir selon les règles prévues par les articles L 6353-1 et L 6353-3 et suivants du code du travail (lien vers question XXX)</p> <p>Lorsque vous aurez signé un contrat avec un client, vous devrez déposer votre demande dans les 3 mois (article R 6351-1 du code du travail)</p>
Quelles sont les pièces à fournir ?	<p><u>Votre déclaration d'activité repose sur un dossier contenant les pièces listées à l'article R 6351-5 du code du travail.</u></p> <p>La production de l'ensemble des pièces demandées est impérative. Tout dossier incomplet fera l'objet d'une décision de refus (article L 6351-3 du code du travail).</p> <p>Pour les autoentrepreneurs uniquement, le dossier à présenter est aménagé : lien</p>

I. Cas général : avant de vous connecter, préparez les pièces justificatives suivantes :

1° Une copie du justificatif d'attribution du numéro SIREN au nom et à l'adresse du demandeur (<https://avis-situation-sirene.insee.fr/jsp/avis-formulaire.jsp>),

2° Le bulletin n° 3 du casier judiciaire du dirigeant pour les personnes morales ou celui du déclarant pour les personnes physiques : (www.cjn.justice.gouv.fr), datant de moins d'un mois,

3° Une copie d'une première contractualisation (d'un premier contrat avec un client) attestant de la réalisation d'une action de formation (voir modèles). Ce peut être :

- ✓ convention de formation professionnelle, conclue avec des personnes morales (Article L 6351-1 du Code du travail)
- ✓ contrat de formation professionnelle conclu avec un particulier finançant tout ou partie de sa formation (Article L 6353-3 du Code du travail)
- ✓ contrat de sous-traitance ou de prestation de service, conclu avec un organisme de formation.

(voir également : XXX)

Quel que soit le document produit, il doit être récent, c'est-à-dire signé **moins de trois mois** avant le dépôt de la demande. Pour le numéro de déclaration d'activité qui doit y être mentionné, vous indiquerez : « *Demande en cours auprès de la DREETS* ».

4° Pour les personnes morales de droit privé qui dispensent des actions de formation par apprentissage, à l'exception des centres de formation d'apprentis d'entreprise, une copie de leurs statuts. En plus des pièces prévues aux points 1 à 3 ci-dessus, faire une demande écrite d'enregistrement en qualité de CFA auprès du SRC (DREETS Nouvelle-Aquitaine – 6 Allée des Anciennes Serres - CS 90200 – 86281 SAINT BENOIT Cédex) et joindre :

- ✓ une copie des statuts mentionnant expressément dans leur objet la formation en apprentissage
- ✓ une copie de contrat d'apprentissage

5° Les informations relatives au contenu des actions, à leur organisation et aux moyens techniques et pédagogiques mobilisés lorsque ces informations ne figurent pas sur les pièces produites en application du 3°, ainsi que la liste des formateurs qui interviennent dans la réalisation de l'action avec la mention de leurs titres et qualités (CV, copie du diplôme, justificatif de

	<p>formation ...), du lien entre ces titres et qualités et la prestation réalisée conformément à l'article L. 6352-1 et du lien contractuel qui les lie à l'organisme ;</p> <p>6° La copie d'une pièce d'identité en cours de validité du déclarant pour les personnes physiques ou du dirigeant pour les personnes morales ou la production d'un justificatif numérique d'identité dont la certification est garantie par l'Etat.</p> <p><u>II.-Pour les autoentrepreneurs uniquement : dossier aménagé</u></p> <p>Par dérogation, l'organisme qui relève du régime micro-social mentionné à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale et dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas le montant fixé au 2° du 1 de l'article 50-0 du code général des impôts est dispensé de l'obligation d'accompagner sa déclaration d'activité des pièces mentionnées aux 3° et 5° du même I, c'est-à-dire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le premier contrat conclu avec le client, - les statuts (apprentissage) - les informations sur la réalisation des actions : titres et qualités des formateurs notamment. <p>L'autoentrepreneur complète sa déclaration par une déclaration présentant son activité de façon succincte. Le modèle de cette déclaration est fixé par arrêté : lien vers DOC 4</p> <p>Dans tous les cas, les pièces qui n'ont pas été exigées au dépôt de la demande doivent exister. Le service de contrôle peut en demander la production à tout moment.</p> <p><u>Conseils pratiques :</u></p> <p><i>Le traitement de votre demande sera facilité par la production de documents dans un format unique, pdf de préférence. Eviter les photos de documents, peu lisibles.</i></p> <p><i>Vous ne pourrez télétransmettre votre demande qu'après téléchargement des pièces pour chaque rubrique de la demande.</i></p> <p><i>Attention à bien la valider pour l'envoyer à l'administration. Une demande restée à l'état de brouillon n'est pas accessible aux agents du SRC et ne peut être traitée</i></p>
Déclaration d'un CFA	<p>Un OF déjà déclaré (numéro de DA actif) et qui souhaite devenir CFA doit mentionner cette extension de son activité dans ses statuts.</p> <p>Il doit ensuite adresser au SRC :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de ses statuts mentionnant la formation par apprentissage en plus de la formation continue.

	<p>Attention, ces statuts doivent être signés et déposés pour être retenus comme probants.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La fiche de recensement : lien vers DOC 5. <p>Le SRC enregistrera la modification dans MAF et confirmera cette situation par courrier à l'OF.</p> <p>L'enregistrement dans MAF permettra à l'OF d'être identifié comme CFA dans la liste publique des organismes de formation.</p>
<p>Quelle est la différence entre une convention de formation et un contrat de formation ?</p>	<p>Une convention de formation est signée entre le prestataire de formation et une entreprise cliente (personne morale dotée d'un n°SIREN). Elle ne contient pas de dispositions obligatoires, sauf si la formation est prise en charge par un financeur public (OPCO, Etat, Région, Transition Pro, France Travail...article D 6353-1 du code du travail et guide des prestataires).</p> <p>Un contrat de formation professionnelle est signé avec un particulier (personne physique), qui finance la formation à ses frais. Dans ce cas, le contrat est encadré des règles strictes fixées par les dispositions des articles L 6353-3 à 7 du code du travail et qui concernent, notamment, le droit et le délai de rétractation, les modalités de paiement... un modèle de contrat de formation conforme est proposé dans le guide des organismes de formation : lien vers le guide</p> <p>Attention : un contrat de formation non conforme n'est pas recevable et peut emporter un refus de déclaration d'activité.</p>
<p>Je travaille uniquement en sous-traitance et ne peut pas présenter de convention ou de contrat avec le stagiaire</p>	<p>Le contrat de sous-traitance vaut convention. Il doit cependant être suffisamment précis pour identifier la nature, la durée, les dates et le contenu de la prestation et les moyens mis en œuvre.</p> <p>Ces informations peuvent figurer dans le contrat ou en annexe à ce dernier.</p> <p>A défaut, le SRC les demandera et suspendra l'instruction. Si ces informations ne sont pas fournies, la demande sera refusée.</p>
<p>Que doit contenir une convention de formation, un contrat ?</p>	<p>La contractualisation visera une action précise, pour un objectif et public précis.</p> <p>Les informations attendues sont : l'intitulé, l'objectif et la nature (Article L6313-3 du Code du travail), le contenu de l'action, la durée et la période de réalisation (avec des dates), l'effectif concerné (nominatif en cas de contrat ou de convention), ainsi que les modalités de déroulement (et notamment les moyens techniques et pédagogiques), de suivi et de sanction de l'action, le prix de l'action et les modalités de règlement.</p> <p>Ces informations pourront être indiquées directement dans le document (convention, contrat FP ou contrat de sous-traitance) ou dans les annexes de celui-ci.</p> <p><u>Si ces informations ne figurent pas dans votre dossier, le SRC vous les demandera, ce qui suspendra l'instruction de la demande.</u> Si elles ne sont pas produites au SRC, votre demande sera refusée</p> <p>Des modèles sont consultables :</p> <p>XXX</p>

Instruction de la demande

Combien de temps dure l'instruction ?	<p>Le délai de traitement peut aller jusqu'à deux mois à réception du dossier complet. En cas de demande incomplète, le délai d'examen démarre à la date de réception des pièces manquantes (Article L114-5 du Code des relations entre le public et l'administration).</p> <p>A l'issue de l'instruction, une décision sera rendue (refus de déclaration ou attribution d'un numéro d'enregistrement). En l'état du droit, elle est transmise par voie postale (uniquement). <u>Vous veillerez à saisir une adresse postale suffisamment précise pour éviter les défauts de distribution.</u></p> <p>Pendant l'instruction de votre demande, vous pouvez contractualiser et réaliser des actions: <u>Article R6351-6 du Code du travail</u> : « (...) Jusqu'à la délivrance du récépissé ou la notification de la décision de refus d'enregistrement, l'organisme est réputé déclaré et peut exercer son activité (...) ». Cela ne préjuge pas de la suite donnée à votre demande.</p>
Comment suis-je informé de l'évolution de ma demande ?	<p>Une fois déposé, le dossier est affiché comme « en cours d'instruction ». Cela signifie qu'il a bien été envoyé au service instructeur mais ne permet pas de savoir s'il est déjà examiné. Plusieurs milliers de demandes sont déposées chaque année et le service instructeur les traite par ordre d'arrivée. Des modifications sont attendues courant 2026 afin d'affiner l'information du déposant sur le statut de sa demande en temps réel.</p> <p>Lorsque votre dossier est traité par un agent de l'Etat, ce dernier peut le valider, le refuser ou le mettre en attente s'il a besoin de pièces ou de précisions supplémentaires pour rendre la décision. Si tel est le cas, vous recevez un message envoyé à l'adresse mail que vous avez renseignée (vérifiez bien vos indésirables) : vous disposez alors de 10 jours ouvrés (deux semaines) pour répondre à la demande de l'administration, à défaut de quoi votre demande sera rejetée.</p>
Dois-je attendre d'avoir mon numéro d'activité pour faire des formations ?	<p>Pendant l'instruction de votre demande, vous pouvez contractualiser et réaliser des actions: <u>Article R6351-6 du Code du travail</u> : « (...) Jusqu'à la délivrance du récépissé ou la notification de la décision de refus d'enregistrement, l'organisme est réputé déclaré et peut exercer son activité (...) ». Cela ne préjuge pas de la suite donnée à votre demande.</p>
1^{ère} convention ou contrat : Faut-il attendre d'avoir le numéro de DA ?	<p>Non – Pour la 1^{ère} contractualisation, vous mentionnerez « Déclaration d'activité en cours »</p> <p>La convention ou le contrat établi servira de base à la demande de DA.</p>
Comment savoir si ma demande a été acceptée ?	<p>Si la demande est acceptée, l'organisme de formation reçoit sous quinzaine un courrier postal (lettre simple) confirmant son numéro de déclaration (numéro commençant par 75).</p> <p>Ce courrier contient également le code d'activation de son compte ainsi que d'autres informations importantes. L'organisme de formation doit prendre soin de conserver ce courrier, sans limite de temps.</p>
A quel moment obtient-on son code d'activation ?	<p>Le code d'activation n'est attribué que si la demande de déclaration est acceptée et qu'un n° d'immatriculation est délivré.</p>

Que faire si ma demande est refusée ?	Si l'autorité administrative refuse la déclaration, une décision précisant les raisons de fond et/ou de forme qui ont conduit à ce refus est envoyé au déclarant. Cette décision peut faire l'objet d'un recours selon les modalités indiquées dans la notification. Il est loisible au déclarant de déposer une nouvelle demande qui tiendra compte des raisons pour lesquelles la première demande a été refusée. Cette nouvelle demande doit comprendre l'intégralité des pièces attendues (Article R6351-5 du Code du travail) et ne peut pas se limiter à compléter ou corriger la première demande refusée. Ce nouveau dépôt n'est possible qu'à l'issue d'un délai de 15 jours après le refus.
<u>La vie du numéro de DA</u>	
Durée de validité du NDA	L'organisme de formation est déclaré à partir d'une de ses prestations. Cette déclaration est valable sans limite de temps et n'a pas à être renouvelée s'il réalise une nouvelle prestation différente de la première. Attention : Il peut être annulé ou retiré par décision administrative (à la suite d'un contrôle, d'un déménagement ou d'une modification juridique de l'entreprise) ou s'il devient caduc (voir rubrique « caducité »).
J'ai perdu mon récépissé de déclaration, puis-je en avoir un autre ?	Le service régional de contrôle délivre récépissé uniquement lors de la déclaration initiale du prestataire de formation. Si vous avez besoin de justifier votre immatriculation (OPCO, certificateurs QUALIOPI, clients... etc), vous l'orienterez vers la liste publique : https://dgefp.opendatasoft.com/explore/dataset/liste-publique-des-of-v2/table/ Elle est mise à jour de façon continue.
Comment vérifier que je suis bien référencé organisme de formation ?	Vous pouvez vérifier votre référencement sur la liste publique officielle des organismes de formation :
Je souhaite actualiser les informations de ma demande : changement d'adresse, de raison sociale, de mail, de dirigeant	Toute modification de la déclaration d'activité du prestataire de formation fait l'objet, dans un délai de trente jours, d'une déclaration rectificative dans MAF (article R 6351-8 du code du travail). Il en est de même en cas de cessation d'activité. Veillez particulièrement à actualiser le mail de contact afin de ne pas perdre des informations nécessaires au maintien de votre numéro.
Mon SIRET change	<p style="text-align: center;"><u>Si votre changement de statut n'entraîne pas de changement de SIREN (uniquement du SIRET)</u></p> <p style="text-align: center;">Dans ce cas, le numéro de déclaration d'activité ne change pas.</p> <p>Si votre changement de statut n'entraîne pas de changement de SIREN, mais seulement un changement de SIRET, il convient d'adresser au SRC, par courriel, le justificatif de cette modification. https://avis-situation-sirene.insee.fr/ ou https://data.inpi.fr/</p>

	Les modifications seront saisies par l'administration. Une mise à jour des documents (courrier et récépissé) vous sera transmise par voie postale.
Mon SIREN change	<p><u>Si votre changement de statut entraîne un changement de SIREN</u></p> <p>Le numéro de déclaration d'activité et le code d'activation changent.</p> <p>L'organisme de formation transmet au SRC les justificatifs concernant les 2 structures juridiques (l'ancienne et la nouvelle), le CERFA complété : Déclaration d'activité d'un organisme ou prestataire de formation (DA) (Formulaire 10782*05) Service Public Entreprendre, en mentionnant l'ancien numéro de déclaration, et un courrier explicatif. La première entreprise sera mise en cessation et celle qui la remplace se verra attribuer un nouveau numéro de déclaration.</p> <p>Ces modifications seront à signaler à vos différents interlocuteurs : France Compétences, certificateur QUALIOPI, Caisse des Dépôts et Consignations, etc ...</p> <p>Attention : le SRC ne peut répondre sur les démarches à accomplir pour changer statut ni sur le déroulement de procédures qui ne sont pas gérées par lui.</p>
Déménagement de l'OF dans une autre région	<p>L'OF saisit les modifications sur MAF</p> <p>Le changement d'adresse va enclencher une demande de déménagement. Un nouveau numéro de DA sera attribué.</p> <p>Lien vers DOC 2 page 10</p>
Que devient mon numéro en cas de cessation d'activité de formation ou de la structure juridique	<p>Il convient de transmettre au SRC par courrier ou courriel les informations et justificatifs en fonction des situations.</p> <p>Attention : bien préciser la date de cessation à prendre en compte.</p> <p><i>NB : cette information est obligatoire (article R 6351-8 du code du travail)</i></p>

UTILISATION DE LA PLATEFORME MAF

<https://www.monactiviteformation.emploi.gouv.fr>

Comment accéder à la plateforme pour faire ma déclaration ?	Si vous souhaitez devenir ou vous déclarer en tant qu'organisme de formation, vous devez déposer une demande en ligne via l'application « Mon activité formation ». La télédéclaration remplace l'envoi du formulaire CERFA et des pièces justificatives au service régional de contrôle de la DREETS. Comment accéder à « Mon activité formation » ? <ul style="list-style-type: none">▶ Lors de votre première connexion à "Mon activité formation" : créez un compte avec le numéro SIRET de votre organisme et une adresse électronique valide. Vous recevrez alors un courriel d'activation de votre compte.▶ Une fois cette première étape effectuée, vous pourrez accéder au service « Mon activité formation » et réaliser votre déclaration d'activité. Pour vous accompagner dans vos démarches, consultez le guide utilisateur de la télédéclaration d'activité DOC1
Je n'arrive pas à déposer ma demande	Le problème peut venir d'un format de saisie non correct (exemple n° de téléphone avec des espaces ...) ou de l'absence de téléchargement de pièces obligatoires. Si le problème persiste, je vous invite à contacter l'assistance technique pour les applications du Ministère au numéro vert suivant : 0805 032 430 Le service d'assistance est joignable du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00, sans interruption. Le SRC ne peut intervenir à son niveau.
J'ai reçu mon numéro, comment activer mon compte ?	La création du compte n'est possible qu'une fois que la DA est accordée. Le code d'activation est dans le courrier qui accompagne le récépissé de déclaration. En cas de perte/non distribution du courrier : contacter le SRC en indiquant votre numéro SIREN
Je ne trouve plus mon code d'activation	Le code d'activation peut être récupéré à partir de MAF : lien vers DOC 3
Je dois mettre à jour des informations	Lien vers DOC 2
Mon SIRET a changé, mon code reste-t-il valable ?	Le code d'activation change en cas de nouveau SIRET. L'organisme de formation doit le signaler au SRC (en justifiant du nouveau SIRET) pour qu'un nouveau code soit généré
Je n'arrive pas à créer mon compte (1^{ère} connexion)	MAF est couplé au fichier INSEE/SIREN Cette situation se rencontre lorsque l'organisme de formation a interdit la diffusion des informations le concernant au niveau du fichier INSEE/SIREN. Vérification : https://avis-situation-sirene.insee.fr/ La structure doit faire les modifications nécessaires pour débloquer la situation sur MAF.
Je n'arrive pas à créer mon compte Mon compte est devenu inaccessible	Le service régional de contrôle n'administre pas le site et ne peut pas intervenir. Il convient de contacter l'assistance technique dédiée : 0805 032 430 (Lundi au Vendredi 9h-12h30 et 13h30-17h)

Mon Code d'activation inutilisable

<https://assistance.emploi.gouv.fr/>

CPF / code EDOF
<https://www.of.moncompteformation.gouv.fr>

Je souhaite faire financer mes actions par le CPF	Règles et modalités disponibles sur la plateforme EDOF https://www.of.moncompteformation.gouv.fr/espace-public/
Certification QUALIOPI	La certification QUALIOPI est obligatoire pour tous les organismes de formation qui souhaitent un financement par le CPF, y compris les sous-traitants, dès le 1^{er} euro de chiffre d'affaires.
L'OF a perdu le code d'activation pour créer son compte sur EDOF	Le code EDOF est différent de celui pour accéder à la plateforme MAF. Depuis le 1 ^{er} avril 2025, le code d'activation EDOF est exclusivement communiqué par la Caisse des dépôts et Consignations (CDC) : XXX - Contact 09.70.82.35.51

QUALIOPI

<https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/acteurs-cadre-et-qualite-de-la-formation-professionnelle/article/qualiopi-marque-de-certification-qualite-des-prestataires-de-formation>

Qu'est-ce que Qualiopi ?	Vous pouvez consulter le site ministériel : https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/acteurs-cadre-et-qualite-de-la-formation-professionnelle/article/qualiopi-marque-de-certification-qualite-des-prestataires-de-formation
Me conseiller un certificateur	La certification est un marché libre et l'Etat ne peut conseiller tel ou tel organisme. Il convient de consulter la liste des certificateurs agréés sur le site du Ministère : https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/acteurs-cadre-et-qualite-de-la-formation-professionnelle/article/qualiopi-marque-de-certification-qualite-des-prestataires-de-formation
Je suis sous-traitant – Me faut-il la certification QUALIOPI ?	Hors financement par le CPF : la certification est obligatoire pour les sous-traitants, sauf s'ils relèvent du régime micro-social et génèrent un chiffre d'affaire inférieur à 77 700 (article R 6333-6-3 du code du travail). Si vos actions sont financées par le CPF : la certification QUALIOPI est obligatoire pour tous les sous-traitants, sans exception .
Dois-je attendre mon numéro pour engager la démarche QUALIOPI	Vous pouvez engager votre démarche de certification en même temps que le dépôt de votre dossier de déclaration d'activité. Toutefois, le certificateur ne pourra finaliser la certification qu'après la délivrance du numéro ?
Stagiaire : Comment savoir si un organisme de formation a une certification QUALIOPI ?	Liste publique des prestataires de formation : https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/liste-publique-des-organismes-de-formation-l-6351-7-1-du-code-du-travail/

Exonération de TVA

Puis-je être exonéré de TVA ?	<p>Les prestations de développement des compétences dispensées par des organismes de droit privé sont assujetties à la TVA (Articles 256 et 261-4-4 du code général des impôts).</p> <p>Néanmoins, une exonération de TVA peut être demandée via le formulaire cerfa n°3511-SD, disponible sur le site impots.gouv.f.</p> <p>C'est une option que l'organisme peut examiner avec son Service des impôts des entreprises (SIE). Seuls les services fiscaux sont compétents pour examiner l'intérêt et la validité de l'exonération. Ils sont également les seules à pouvoir vous renseigner sur sa mise en œuvre en pratique. Il est inutile de solliciter la DREETS sur le sujet.</p>
Comment demander l'exonération de TVA ?	<p>Si vous choisissez d'être exonéré, vous devrez compléter la partie supérieure de l'imprimé formulaire n°3511-SD et l'adresser en 3 exemplaires au SRC par courrier RAR. Ne pas l'envoyer au Centre des impôts !</p> <p>DREETS Nouvelle-Aquitaine Service régional de contrôle de la formation professionnelle 6, allée des Anciennes Serres - CS 90200 86281 ST BENOIT CEDEX</p>
Procédure d'instruction de ma demande	<p>Après vérification que votre numéro d'activité est bien actif, la DREETS attestera que votre entreprise exerce bien une activité relevant de la formation professionnelle.</p> <p>La décision d'accorder ou non l'exonération est prise dans les 3 mois.</p> <p>L'accord entraîne l'exonération de la TVA à compter du jour de la réception de la demande à la DREETS.</p> <p>L'exonération ne vaut que pour les actions de développement des compétences en cas d'activités multiples.</p> <p>Attention : une fois la procédure aboutie, le prestataire ne peut plus renoncer à l'exonération de TVA.</p> <p>Le retrait de l'exonération sera prononcé en cas de caducité ou d'annulation de la déclaration d'activité ou lorsqu'il est mis fin à l'activité du prestataire..</p>
A partir de quand suis-je exonéré ?	<p>Si votre demande est validée, l'exonération de TVA sera accordée de façon rétroactive à compter de la date où vous avez déposé votre demande.</p> <p>Les services fiscaux sont seuls compétents pour traiter de cette mesure fiscale. Pour toute question relative à l'organisation de votre facturation pendant l'instruction de votre demande d'attestation d'exonération de TVA, il convient de vous rapprocher de votre SIE (Centre d'impôt des entreprises)</p>
Déménagement de l'organisme de formation	<p>Le changement d'adresse impose que, si vous souhaitez toujours bénéficier du régime d'exonération, vous devez déposer une nouvelle demande en ce sens.</p>

	<p>You devez faire une demande à l'aide du cerfa 3511-SD complété et envoyé à l'adresse ci-dessous en signature, en 3 exemplaires et en recommandé avec demande d'accusé de réception.</p> <p>DREETS Nouvelle-Aquitaine Service régional de contrôle de la formation professionnelle 6, allée des Anciennes Serres – CS 90200 – 86281 ST BENOIT CEDEX</p>
Limite de validité de l'exonération	<p>L'exonération est un choix irréversible.</p> <p>L'exonération cesse avec l'annulation de la déclaration d'activité (Caducité, cessation d'activité)</p> <p>L'exonération n'est pas rétroactive, par rapport à la demande faite à l'administration.</p>

Bilan pédagogique et financier (BPF)

Preuve de la transmission de mon BPF	Le SRC n'établit pas d'accusé de réception. Vous pouvez éditer directement, à partir de votre compte MAF, une copie de vos anciens BPF portant mention de la date de télétransmission (à la fin du BPF).
Exercice comptable - C'est quoi ?	L'exercice comptable délimite une période de temps durant laquelle l'ensemble des faits économiques d'une entreprise (d'une activité) est enregistré pour élaborer sa comptabilité. En règle générale, la durée d'un exercice comptable est de douze mois. Un autoentrepreneur comptabilisera ses dépenses et ses ressources. A l'issue, il pourra déterminer si son activité est bénéficiaire ou non.
Exercice comptable – Assujettissement au BPF	<p>Tous les organismes de formation dont l'exercice comptable est clos avant le 30/04/2025 sont assujettis au dépôt d'un BPF en 2025 (retraçant l'activité de l'exercice comptable 2024).</p> <p>Pour les organismes de formation qui ont été déclarés en 2024, ce sont les dates du premier exercice comptable qui vont déterminer l'obligation de faire ou non un BPF pour l'activité 2024. Le 1^{er} exercice comptable peut en effet avoir une durée > 1 an.</p> <div style="text-align: center;"> <p>LES DONNEES CONCERNES</p> </div>
Quels cadres compléter ?	<p>Le CERFA 50199#15 précise la notice de remplissage du BPF. De plus, en cours de saisie, des info-bulles viennent préciser les informations à faire apparaître</p> <p style="color: red;">Pour les sous-traitants :</p> <p>Lorsque les actions de formation sont sous-traitées, c'est le donneur d'ordre qui restituera, sur son propre BPF, les informations portant sur les modes de financement (cadre C), le public et la nature des formations dispensées (Cadre F).</p> <p>Le sous-traitant ne remplit que les cadres C (ligne 10) et G.</p>
Quels cadres compléter si je ne suis que sous-traitant	Les cadres C (ligne 10) et G
Où déclarer mon BPF ?	Les prestataires de formation doivent déclarer leur bilan pédagogique et financier annuel sur le portail « mon activité formation » (et non sur le portail EDOF, qui dépend de la Caisse des Dépôts et Consignations).

Quand déclarer mon BPF ?	<p>La campagne de télé-déclaration des BPF ne débute chaque année à partir de fin mars/début avril. La fin de campagne est le 30 avril (article R6352-23 du code du travail).</p> <p>Vous serez informé par mail de l'ouverture de la campagne. Tant que cette information n'a pas eu lieu, vous ne pouvez pas procéder à la télé-déclaration de votre BPF.</p>
Je suis sous-traitant à 100 %, comment remplir mon BPF ?	<p>Si vous travaillez uniquement en sous-traitance, vous n'avez à compléter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - concernant les produits : la ligne 10 du cadre C - concernant le volet pédagogique : l'unique ligne du cadre G . - concernant les charges, vous devez au moins compléter la première ligne du cadre D (total des charges). <p>Vous ne pouvez pas avoir de charges à renseigner, toute activité économique générant nécessairement des charges (ou dépenses).</p> <p>Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vous vous déplacez pour réaliser une prestation de formation, vous avez des charges de déplacements, - Vous utilisez un ordinateur pour réaliser tout ou partie des formations, vous avez des charges d'achat et/ou d'amortissement, - Vous avez des charges d'achat de fourniture non stockables (électricité, gaz) , - Vous avez des charges de sécurité sociale et de prévoyance (cotisations URSSAF) <p>Rappel pour les autoentrepreneurs :</p> <p>Le statut d'auto-entrepreneur oblige ce dernier à avoir un compte bancaire dédié à son activité. Il doit également tenir, à minima, un livre de recettes et de dépenses.</p>
Assistance technique	<p>Pour tout problème de connexion empêchant la saisie du BPF, le SRC ne peut pas vous renseigner. Vous êtes invité à contacter l'assistance technique, comme indiqué dans le mail vous informant de l'ouverture de la campagne.</p> <p>Pour joindre l'assistance pour les applications du Ministère :</p> <p>0805 032 430 du lundi au vendredi de 9h30 à 12 h 30 et de 13h30 à 17h00</p> <p>Le SRC est quant à lui compétent pour tout renseignement concernant la saisie des données pédagogiques et financières du BPF.</p>
Puis-je modifier mon BPF ?	<p>Une fois validé, le BPF ne peut plus être modifié directement par le déclarant.</p> <p>Vous devez dans ce cas adresser au Service régional de contrôle une copie du BPF (courriel ou courrier) sur laquelle vous aurez porté les modifications (en couleur rouge SVP). Le SRC intégrera alors ces modifications.</p> <p>Merci de vérifier ensuite si ces modifications sont bien conformes à votre demande, et de revenir vers le SRC <u>si besoin</u>.</p>
Dois-je envoyer mon BPF par courrier ou courriel ?	<p>La télédéclaration du BPF sur « mon activité formation » est suffisante. Il n'est pas nécessaire de doubler cette télédéclaration par l'envoi de copies par e-mail ou courrier postal.</p>
Exercice comptable – Dates erronées	<p>Les dates peuvent être modifiées, y compris par l'OF. La modification est visible dès saisie.</p> <p>En cas de doute, il est possible de contacter le SRC.</p>

Impossible d'enregistrer le BPF – Le NAF ne figure pas dans le cadre A	Si l'organisme de formation est dans l'impossibilité de saisir ces informations : contacter le SRC qui pourra intervenir sur le bloc « Identifiant » du déclarant.
Je suis sous-traitant – Je n'ai pas de charges. Je ne peux pas remplir le cadre D du BPF	<p>Vous ne pouvez pas avoir de charges à renseigner, toute activité économique générant nécessairement des charges (ou dépenses).</p> <p><i>Exemples : frais de déplacement (essence, transports, repas, hébergement...), Frais de conception des supports de formation, Locaux (éventuellement), Documentation, Abonnement Internet, Frais postaux....</i></p>
Je suis sous-traitant – Je travaille seul – Comment remplir le cadre E	Le formateur est l'autoentrepreneur : 1 au Cadre E - ligne « <i>Personnes de votre organisme dispensant des heures de formation</i> »
A quelle date dois-je envoyer mon BPF ?	<p>Le BPF doit être transmis avant le 30 avril de chaque année (article R. 6352-23 Code du travail). Cette obligation est impérative et il est important de la respecter, le défaut de transmission dans le délai imparti pouvant conduire au prononcé de la caducité du numéro d'activité</p> <p>La date du 30 avril peut être repoussée par décision ministérielle. Dans ce cas, vous en serez informé par courriel.</p> <p>Si votre exercice se clôture à une date très proche du 30 avril et que vous n'avez pas tous les éléments, il est conseillé de faire votre BPF dans le délai imparti (en tenant compte de la date de prolongation) puis de revenir vers le SRC pour modifier ou compléter les informations que vous n'aurez pas pu saisir.</p>
Centres de bilan de compétences : états statistiques et financiers	L'obligation de déposer un "compte rendu statistique et financier des organismes prestataires de bilans de compétences" auprès de la DREETS n'existe plus depuis le 28 décembre 2018, l'article R6322-60 du code du travail ayant été abrogé à cette même date. Les prestations de bilans de compétences doivent désormais être déclarées dans le document unique "Bilan pédagogique et financier des prestataires de formation".

CADUCITE	
Qu'est-ce que la caducité ?	<p>La caducité correspond à une désactivation du numéro de DA et à la sortie de l'OF du fichier des organismes actifs. Elle est prévue par les dispositions de l'article L. 6351-6 du code du travail :</p> <p><i>« La déclaration d'activité devient caduque lorsque le bilan pédagogique et financier prévu à l'article L. 6352-11 ne fait apparaître aucune activité de formation, ou lorsque ce bilan n'a pas été adressé à l'autorité administrative. »</i></p> <p>La caducité est définitive, l'ancien numéro ne peut être réactivé. Si l'OF souhaite poursuivre des activités relevant de la formation professionnelle, il doit déposer une nouvelle demande et un nouveau numéro est attribué à l'issue de l'instruction.</p>
Caducité prononcée pour BPF non déclaré	<p>En application des dispositions des articles L6352-11, R6352-22 et R6352-23 du code du travail, les prestataires de formation déclarés, doivent déposer tous les ans un bilan pédagogique et financier (BPF), retraçant leur activité au titre du dernier exercice comptable clos.</p> <p>Ce BPF doit être déposé avant le 30 avril de l'année considérée.</p> <p>Vous n'avez pas respecté cette obligation en ne déposant pas de BPF.</p> <p>Aussi, votre n° d'immatriculation est devenu caduque et ne peut plus être utilisé.</p> <p>Si vous souhaitez réaliser des prestations de formation professionnelles continues, vous devez déposer une nouvelle demande d'immatriculation.</p> <p>Vous trouverez ci-dessous, la marche à suivre pour cela.</p> <p>--- joindre le courriel habituel---</p>
Caducité prononcée pour BPF « néant »	<p>En application des dispositions des articles L6352-11, R6352-22 et R6352-23 du code du travail, les prestataires de formation déclarés, doivent déposer tous les ans un bilan pédagogique et financier (BPF), retraçant leur activité au titre du dernier exercice comptable clos.</p> <p>L'article L6351-6 du code du travail dispose en complément :</p> <p>La déclaration d'activité devient caduque lorsque le bilan pédagogique et financier prévu à l'article L. 6352-11 ne fait apparaître aucune activité de formation, ou lorsque ce bilan n'a pas été adressé à l'autorité administrative.</p> <p>Pour votre cas, aucune activité n'a été déclarée au titre de deux BPF consécutifs.</p> <p>C'est pourquoi votre numéro d'immatriculation est devenu caduc et ne peut plus être utilisé.</p> <p>Si vous souhaitez réaliser des prestations de formation professionnelles continues, vous devez déposer une nouvelle déclaration d'activité.</p>

BILANS DE COMPETENCES	
Etats statistiques et financiers	<p>L'obligation de déposer un "compte rendu statistique et financier des organismes prestataires de bilans de compétences" auprès de la DREETS n'existe plus depuis le 28 décembre 2018, l'article R6322-60 du code du travail ayant été abrogé à cette même date.</p> <p>Les prestations de bilans de compétences doivent être déclarées dans le document unique "Bilan pédagogique et financier des prestataires de formation".</p>
Référencement par la DREETS (ex-DIRECCTE)	<p>La DREETS n'est plus compétente juridiquement pour ce référencement, qui relève désormais des OPCO : https://www.bilandecompetences.fr/bilan-de-competences/informations</p> <p>Plus généralement, vous pourrez trouver de l'information sur le site suivant : https://www.bilandecompetences.fr/</p> <p>Au niveau régional, vous avez également Cap Métiers Nouvelle-Aquitaine, opérateur cofinancé Etat-Région, qui produit de l'information. E 1.3 - Bilan de compétences (cap-metiers.pro)</p>

DROIT DU TRAVAIL (service de renseignement)	
	<p>Le SRC ne traite pas des relations individuelles de travail.</p> <p>Merci de contacter directement le service de renseignement du travail au numéro suivant :</p> <p>Renseignements « droit du travail » : 0806 000 126</p> <p>Vous pouvez aussi déposer vos demandes sur la boîte courriel de la DDETS territorialement concernée, à partir de la page Internet suivante :</p> <p>https://nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr/Relations-individuelles-de-travail-4962</p>
Plainte d'un stagiaire – Procédures OF, déroulement de la formation ...	<p><u>Extrait des CGU CDC :</u></p> <p>13.1.2 En cas de réclamation d'un Titulaire de compte ou d'un Organisme de formation auprès de la CDC, le Titulaire de compte ou l'Organisme de formation adresse un courrier par LRAR à l'adresse suivante :</p> <p>Caisse des dépôts et consignations</p> <p>Direction des retraites et de la solidarité</p> <p>A l'attention du Directeur de la formation professionnelle</p> <p>12 avenue Pierre Mendès France</p> <p>75013 PARIS</p> <p>La CDC adresse ses observations au Titulaire de Compte ou à l'Organisme de formation dans un délai de 30 (trente) jours ouvrés à compter de la réception du courrier.</p> <p>En l'absence de règlement du litige entre les Parties, elles pourront saisir le service de Médiation du Groupe Caisse des dépôts.</p> <p>Il est précisé que la CDC instruira uniquement les réclamations envoyées par courrier à l'adresse mentionnée ci-dessus.</p> <p>13.2 DIFFEREND ENTRE LES ORGANISMES DE FORMATION ET LES STAGIAIRES</p> <p>En cas de réclamation ou de différend opposant un Organisme de formation à un Titulaire de compte, le Titulaire de compte pourra adresser sa réclamation à l'Organisme de formation.</p> <p>Les deux Parties feront leurs meilleurs efforts pour régler par elles-mêmes le litige les opposant, sans intervention de la CDC.</p> <p>Après démarche préalable écrite du Titulaire de compte vis-à-vis de l'Organisme de formation concerné, le Service de Médiation auquel adhère l'Organisme de formation peut être saisi pour tout litige relatif à l'exécution d'une Action de formation.</p>

Le stagiaire peut faire un signalement au SRC. Les informations collectées peuvent servir de base à un contrôle. Mais le SRC ne réglera pas le conflit entre le stagiaire et l'OF.